



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
SIDPC

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 755  
Portant diverses mesures dans l'espace public dans le département des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

**VU** la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

**VU** l'avis du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

**CONSIDÉRANT** que la situation épidémique dans le département des Landes est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations et que le seuil d'alerte est dépassé ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures afin de prévenir et limiter les conséquences de la situation épidémique et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète des Landes,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Landes :

– Lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions, activités ou services organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à l'article 1 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;

– Dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;

– Dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements recevant du public suivants :

- Tous les établissements scolaires de type R (maternelle, élémentaire, collège, lycée et d'enseignement supérieur) du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, et le samedi de 07h00 à 13h00 pour les établissements ouverts ce jour-là.

– Dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades et arènes (Type PA), salles de spectacle et de projection (Type L), établissements sportifs (Type X) et chapiteaux/tentes (Type CTS), salles de jeux (Type P), musées (Type Y) et gares (Type GA) Magasins (M), Restaurants et bars (Type N) les établissements culturels (Type V), les fêtes foraines ;

– A l'intérieur des espaces ou lieux soumis au passe sanitaire.

**Article 2** – De 9h00 à 3h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal. En l'absence d'arrêté municipal, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes concernées comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Le maire peut par arrêté municipal prendre des mesures complémentaires pour étendre les horaires pendant lesquels l'obligation du port du masque s'applique.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres soumis à obligation du port du masque pour assurer la bonne information du public.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Article 4** – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air est interdite dans les communes du département des Landes, dont la liste figure en annexe 1.

**Article 5** – La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air est interdite dans les communes du département des Landes, dont la liste figure en annexe 1.

**Article 6** – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 30 septembre 2021 à minuit.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 31 août 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large, looped 'B' and 'D' that ends in a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

## **Annexe 1: Liste des communes à forte densité de personnes.**

**Les communes devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.**

- Aureilhan ;
- Azur ;
- Bias ;
- Biscarrosse ;
- Capbreton ;
- Dax ;
- Gastes ;
- Labenne ;
- Léon ;
- Linxe ;
- Lit-et-Mixe ;
- Messanges ;
- Mézos ;
- Mimizan ;
- Moliets et Maâ ;
- Mont-de-Marsan ;
- Ondres ;
- Parentis en Born ;
- Sainte-Eulalie-en-Born ;
- Saint-Julien-en-Born ;
- Saint-Paul-les-Dax ;
- Saint-Paul-en-Born ;
- Saint-Pierre-du-Mont ;
- Sanguinet ;
- Seignosse ;
- Soorts-Hossegor ;
- Soustons ;
- Tarnos ;
- Vielle-Saint-Girons ;
- Vieux-Boucau-les-Bains.